

COMMUNE DE LIMAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Le MAIRE de LIMAS,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 9 et 13,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 susvisée,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes en application de la loi susvisée,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et de sites de caractère historique ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le P.O.S approuvé le 12 juillet 1984, modifié les 13 mai 1985, 30 septembre 1986, 11 mai 1987, 8 février 1988, 14 mars 1988 et 11 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIMAS du 11 décembre 1986 demandant la création de zones de publicité à réglementation spéciale à LIMAS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 859-87 du 11 juin 1987 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation de la publicité à LIMAS,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail,

Vu l'avis du groupe de travail en date du 10 mars 1988,

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysage en date du 24 janvier 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIMAS du 23 février 1989 approuvant le projet de réglementation,

Considérant qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable et la garantie d'un mode d'information et d'expression avec une protection dynamique du patrimoine bâti et de l'environnement urbain,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et les décrets d'application qui en découlent s'exercent sur l'ensemble du territoire de la Commune de LIMAS, sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones de publicité à réglementation spéciale instituées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Sur le secteur situé à l'OUEST de la Route Nationale 6, Route Nationale 6 et rue de la Maladière exclues, est instituée une zone de publicité restreinte, à l'intérieur de laquelle toute publicité est interdite.

**ARTICLE 3** : Une zone de publicité restreinte est instituée sur la zone de site constituée par la Route Nationale 6 et une bande de 50 mètres de large de part et d'autre de la Route Nationale 6. A l'intérieur de cette zone, la publicité est réglementée selon les prescriptions particulières suivantes :

- a) la distance dans le même champ de vision entre deux panneaux est fixée à 30 mètres minimum sur une même propriété ;
- b) la dimension des panneaux est limitée à 12 m<sup>2</sup> (douze) ;
- c) l'implantation des supports ou dispositifs spécifiques pour l'affichage est interdite ;

**ARTICLE 4** : Une zone de publicité élargie est instituée sur les autres parties de l'agglomération y compris la rue de la Maladière. A l'intérieur de cette zone, la publicité est réglementée selon les prescriptions particulières suivantes :

- a) l'implantation de supports d'affichage est interdite dans une zone de 5 mètres à partir de l'alignement des voies publiques ;
- b) pour chaque sens de circulation, la distance entre deux panneaux placés dans le même champ de vision et sur une même propriété, ne peut être inférieure à 30 mètres ;
- c) la hauteur par rapport au sol est fixée à 7,50 mètres maximum, la totalité de la surface du panneau devant se situer à 7,50 mètres maximum à partir du sol ;
- d) la dimension des panneaux est limitée à 12 m<sup>2</sup> maximum (douze).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté et le plan annexé seront tenus à la disposition du public en Mairie et en Préfecture.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 7** : Les panneaux installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles devront faire l'objet d'une mise

.../...

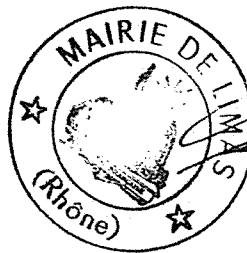
en conformité dans un délai maximum de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de VILLEFRANCHE, Monsieur le Gardien Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Rhône et de la Région Rhône-Alpes, direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau,
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VILLEFRANCHE S/S,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de VILLEFRANCHE-LAMURE,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

FAIT à LIMAS le 18 mai 1989

Le Maire,



H. BOULAUD